

Extrait des Minutes de Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de la Circonscription Judiciaire de MEAUX
Département de Seine-et-Marne
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

3^{ème} CHAMBRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 25 MAI 2010

CONTRADICTOIRE à l'égard de MARNA Romain
CONTRADICTOIRE À SIGNIFIER à l'égard de la société NIKE FRANCE

N° de Jugement : 1969 SL

N° de Parquet : 0918363

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de MEAUX le **VINGT CINQ MAI DEUX MILLE DIX**

composé de

Madame MORIN, Vice-Président, faisant fonction de Président,
Madame CLARINI, juge, assesseur,
Madame GREZE, juge, assesseur,

assistées, sauf pendant le délibéré, de Madame Sabine LAGUET, Greffier,

en présence, sauf pendant le délibéré, de Monsieur SERVANT, Substitut du
Procureur de la République,

a été rendu le présent jugement dans l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **Procureur de la République**, près le Tribunal de Grande
Instance de Meaux, demandeur et poursuivant,

La société **NIKE FRANCE** sise 12 rue de l'Equerre 95310 SAINT OUEN
L'AUMONE, partie civile constituée par télécopie avant l'audience, non
comparante,

ET :

Nom : **MARNA Romain**

Date de naissance : 10/05/1986

Lieu de naissance : PELUNDO - GUINEE

Filiation : de MARNA Aladje et de DJOMBATY Sandje

Nationalité : GUINEENNE

Demeurant : 52 AVENUE HENRI DUNANT 77100 MEAUX

Bull. N° 1 et du-
plicatas délivrés
le: *M. G. L.*

Jugement Correctionnel du 25 MAI 2010 -
1969 SL - TGI de Meaux - 3^{ème} chambre -

*M. G. L. = 10cc ps signif. Nike France
10cc MARNA
10cc Greffier*

*COPIE POUR SIGNIFICATION
Société Nike France*

Jamais condamné, libre,

Comparant à l'audience, en personne,

Prévenu de :

ATTEINTE VOLONTAIRE AUX DROITS D'UN CREATEUR
DE DESSIN OU DE MODELE

Déroulement des débats

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence et l'identité du prévenu, puis a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le prévenu a répondu aux questions du Tribunal ;

Le représentant du Ministère Public a pris ses réquisitions orales ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

A l'issue des débats, le Président a averti les parties présentes que le jugement serait prononcé ce jour même, après la suspension ; à la reprise de l'audience, après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit, le Président donnant lecture du dispositif en audience publique ;

LE TRIBUNAL

Attendu que **MARNA Romain** a été personnellement cité pour comparaître à l'audience de ce jour par procès verbal de convocation en justice qui lui a été notifié le 04 septembre 2009 pour comparaître à l'audience du 22 janvier 2010 par un Officier ou Agent de Police Judiciaire agissant sur instructions du Procureur de la République, en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que lors de l'audience du 22 janvier 2010, l'affaire a été renvoyée à une audience collégiale ;

Attendu que **MARNA Romain** a été cité par le parquet en date du 08 avril 2010, pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que **MARNA Romain** est prévenu :

d'avoir à EPINAY SUR SEINE 93, le 26 octobre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, porté sans son consentement, sciemment atteinte au droit de NIKE FRANCE, propriétaire des droits conférés par l'enregistrement d'un dessin et modèle, en l'espèce en fabriquant, offrant, mettant sur le marché, important, exportant, utilisant ou détenant à ces fins, un produit incorporant le dessin ou le modèle protégé ou tout produit similaire ne produisant pas sur l'observateur averti une impression visuelle d'ensemble différente, en l'espèce notamment des chaussures reproduisant les marques NIKE et SWOOSH.

faits prévus par ART. L. 521-4 AL. 1, ART. L. 511-1, ART. L. 511-9, ART. L. 513-4 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 521-4 AL. 1, AL. 2, ART. L. 521-3 C. PROPR. INT

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'il est rapporté la preuve certaine et suffisante que le prévenu **MARNA Romain** a bien commis les faits qui lui sont imputés ; que la prévention est donc bien fondée et qu'en conséquence il convient de le déclarer coupable des infractions reprochées, caractérisées en tous leurs éléments constitutifs, et de lui faire application de la loi pénale ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que la **société NIKE FRANCE** s'est constituée partie civile et a réclamé la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme.

Attendu qu'au vu des informations résultant du dossier, des justifications produites et des explications fournies, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 150euros le montant des dommages et intérêts assurant la réparation intégrale du dommages

réellement causé par l'infraction et dont la victime a personnellement et directement souffert ;

Qu'en application de l'article 1153-1 du code civil, ces dommages et intérêts produisent de plein droit des intérêts au taux légal à compter du jour où le présent jugement est prononcé ;

Qu'il est équitable, par ailleurs, que soit versée à cette même partie civile une somme de 200 euros pour les dépenses qu'elle est contrainte d'engager afin de faire valoir ses droits et qui ne seront ni supportées par l'Etat, un assureur ou tout autre organisme, ni prises en compte dans le calcul des dépens de l'action civile devant être mis à la charge du condamné ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire** à l'égard de **MARNA Romain** et par jugement **contradictoire à signifier** à l'égard de la **société NIKE FRANCE** ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare **MARNA Romain** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **MARNA Romain** à 1 amende délictuelle de **800,00 Euros** avec **SURSIS** pour l'infraction de **ATTEINTE VOLONTAIRE AUX DROITS D'UN CREATEUR DE DESSIN OU DE MODELE** ;

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal, l'avisant notamment que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines aggravées de la récidive dans les termes des articles 132-35 et 132-37 du Code pénal ;

SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit la **société NIKE FRANCE** en sa constitution de partie civile ;

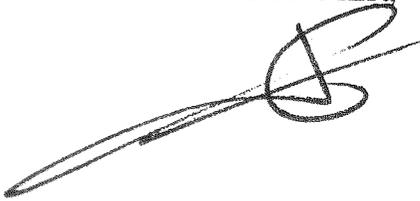
Condamne solidairement **MARNA Romain** à lui payer :

- la somme de 150,00 Euros à titre de dommages et intérêts ;
- la somme de 200,00 Euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale ;

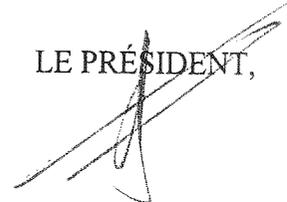
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix euros** (90 Euros) dont est redevable chaque condamné.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

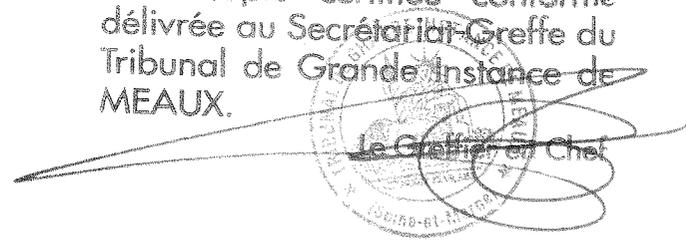
LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



Pour copie certifiée conforme
délivrée au Secrétaire-Greffier du
Tribunal de Grande Instance de
MEAUX.



Pour copie conforme

